

Statuts 2012



Villaz-St-Pierre, le 3 février 2012

Remarques préliminaires	4
Chapitre I	4
Généralités	4
Généralités	4
Article n° 1 : Nom, siège et durée	4
Article n° 2 : Buts	4
Chapitre II	5
Constituants de la Fédération	5
Membres	5
Article n° 3 : Membres	5
Article n° 4 : Admission	5
Membres d'honneur	5
Article n° 5 : Nominations, droits	5
Dispositions communes	5
Article n° 6 : Démissions	5
Article n° 7 : Exclusion	5
Chapitre III	6
Organisation	6
Organes	6
Article n° 8 : Organes	6
L'Assemblée des délégués	6
Article n° 9 : L'Assemblée des délégués	6
Article n° 10 : Tâches	7
Article n° 11 : Convocations	8
Article n° 12 : Propositions	8
Article n° 13 : Assemblée extraordinaire	8
Le Comité	8
Article n° 14 : Composition	8
Article n° 15 : Organisation	8
Article n° 16 : Renouvellement	9
Article n° 17 : Tâches	9
Article n° 18 : Présidence	9
La Commission d'instruction	10

Article n° 19 : Composition.....	10
Article n° 20 : Organisation	10
Article n° 21 : Tâches	10
Les vérificateurs de comptes.....	10
Article n° 22 : Membres.....	10
Article n° 23 : Tâches	11
Chapitre IV	11
Finances	11
Finances.....	11
Article n° 24 : Cotisations	11
Article n° 25 : Emploi des fonds.....	11
Chapitre V	11
Dispositions finales	11
Dispositions finales.....	11
Article n° 26 : Modification des statuts	11
Article n° 27 : Dissolution	11
Article n° 28 : Dispositions finales	12

Remarques préliminaires

Dans l'ensemble des statuts, les termes président, sapeur-pompier, commandant et autres, s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Seule l'expression "Corps des sapeurs-pompiers" est employée. Ce terme est également valable pour les communes et entreprises qui utilisent les expressions "Service du feu", "Centre de renfort", "Poste de premier secours", "Service des sapeurs-pompiers" ou autres dénominations.

Les divers règlements et dispositions mentionnés en annexes sont susceptibles d'être modifiés. Ceux en vigueur actuellement sont à disposition auprès du Président de la Fédération.

Chapitre I Généralités

Généralités

Article n° 1 : Nom, siège et durée

La Fédération Glânoise des Sapeurs-Pompiers (**Fédération**), fondée en 1918, constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au domicile du Président en exercice. Sa durée est illimitée.

Article n° 2 : Buts

La Fédération poursuit les buts suivants :

- a) développer et harmoniser, dans la mesure du possible, le service des sapeurs-pompiers ;
- b) soutenir les corps de sapeurs-pompiers dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées ;
- c) soutenir les corps de sapeurs-pompiers lors de regroupement, de fusion ou de collaboration ;
- d) créer un lien entre les corps de sapeurs-pompiers du district, tout en respectant leur autonomie ;
- e) travailler à l'étude, au développement et au perfectionnement de toutes les questions se rattachant au service des sapeurs-pompiers ;
- f) seconder, par tous les moyens à sa disposition, les autorités cantonales et communales dans les domaines de la défense contre l'incendie et les éléments naturels ;

- g) collaborer avec l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
- h) soutenir l'ensemble des efforts de la Fédération suisse des Sapeurs-Pompiers et de la Fédération fribourgeoise des Sapeurs-Pompiers.

Chapitre II

Constituants de la Fédération

Membres

Article n° 3 : Membres

Peuvent être membres de la Fédération :

Tous les corps de sapeurs-pompiers du district de la Glâne, y compris les corps d'entreprises.

Article n° 4 : Admission

L'admission est décidée par l'Assemblée des délégués. Le Comité peut cependant, sur demande écrite, accepter provisoirement une candidature et lui conférer tous les droits et obligations jusqu'à l'admission définitive par l'Assemblée des délégués.

Membres d'honneur

Article n° 5 : Nominations, droits

Le titre de membre d'honneur est un titre attribué en reconnaissance de mérites particuliers (cf. Annexe 5).

Cette nomination est faite par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

Dispositions communes

Article n° 6 : Démissions

Toute démission doit être annoncée, par écrit, avec un préavis de trois mois. Elle prend effet lors de l'Assemblée des délégués. La demande de démission est prise en compte lorsque les obligations envers la Fédération ont été remplies. Le Comité en informe l'Assemblée des délégués.

Article n° 7 : Exclusion

Sur proposition du Comité, l'Assemblée des délégués peut exclure un membre pour de justes motifs. Trois mois avant l'Assemblée des délégués, le Comité doit informer, par écrit, le membre concerné de la requête ainsi que le motif de l'exclusion.

Chapitre III

Organisation

Organes

Article n° 8 : Organes

Les organes de la Fédération sont

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le Comité ;
- c) la Commission d'instruction ;
- d) les Vérificateurs de comptes ;

L'Assemblée des délégués

Article n° 9 : L'Assemblée des délégués

L'assemblée se compose des représentants des communes, des corps de sapeurs-pompiers communaux et d'entreprises, du centre de renfort, chacun avec droit de vote selon la répartition maximum suivante :

- a) 1 délégué conseiller communal par commune gérante du corps ;
- b) 1 délégué sapeur-pompier pour chaque corps de 30 membres et moins ;
- c) 2 délégués sapeurs-pompiers pour chaque corps de 31 à 50 membres ;
- d) 3 délégués sapeurs-pompiers pour chaque corps de 51 membres et plus ;
- e) 1 délégué pour le centre de renfort de la Glâne ;
- f) 1 délégué par corps d'entreprise.

Le nombre de délégués sapeurs-pompiers pour chaque corps est basé d'après la liste des effectifs des corps (cf. Annexe 3), conformément au rapport de contrôle établi chaque année à l'attention de la Fédération suisse des Sapeurs-Pompiers.

Les communes gérantes des corps se chargent de désigner les délégués les concernant.

Des délégués supplémentaires sont acceptés, mais ils n'ont pas le droit de vote ; les frais supplémentaires occasionnés par ces derniers sont à la charge de la Fédération, dans la limite de l'acceptable (le comité est seul juge de la limite).

Les membres du Comité ne sont représentatifs ni de leur commune, ni de leur corps respectifs.

Les votations et les élections ont lieu à main levée à moins que le bulletin secret ne soit demandé par 1/3 des délégués.

L'Assemblée est convoquée une fois par année par le Comité en assemblée ordinaire. Cette assemblée a lieu durant le premier trimestre dans une localité du district.

Article n° 10 : Tâches

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération Glânoise des Sapeurs-Pompiers.

L'Assemblée des délégués traite notamment les affaires suivantes :

1. Approbation :

- a) procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués ;
- b) rapport annuel du Président ;
- c) rapport annuel du Président de la Commission d'instruction ;
- d) rapports du caissier et des vérificateurs ;
- e) budget ;
- f) cotisations des membres ;

2. Mutation des membres :

- a) admissions
- b) démissions
- c) exclusions

3. Election du Comité

4. Nomination de trois corps de sapeurs-pompiers comme vérificateurs de comptes

5. Nomination de membres d'honneur

6. Modification des statuts

7. Statue sur :

- a) les propositions du Comité ou des membres de l'Assemblée des délégués ;
- b) les propositions de la Fédération fribourgeoise des Sapeurs-Pompiers ;
- c) d'éventuelles propositions à présenter à la Fédération fribourgeoise des Sapeurs-Pompiers.

Article n° 11 : Convocations

La convocation et l'ordre du jour des assemblées ordinaires sont adressés par écrit aux conseils communaux et aux commandants des corps fédérés au moins 20 jours à l'avance.

Article n° 12 : Propositions

Les propositions à traiter par l'Assemblée des délégués doivent être adressées, par écrit, au Président, au plus tard 45 jours avant l'assemblée.

Article n° 13 : Assemblée extraordinaire

Les délégués seront convoqués en assemblée extraordinaire par le Comité toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ainsi que sur la demande écrite et motivée par les 2/3 des membres. Dans ce dernier cas, l'assemblée devra être convoquée dans les 2 mois qui suivent la présentation de la demande.

Le Comité

Article n° 14 : Composition

Le Comité se compose de cinq membres, cadres sapeurs-pompiers ; le Président de la Commission d'instruction en fait partie de droit.

Article n° 15 : Organisation

Le Comité se constitue lui-même et comprend les membres suivants :

- a) le Président ;
- b) le Vice-président ;
- c) le Secrétaire ;
- d) le Caissier ;
- e) un Membre ;
- f) le Président de la Commission d'instruction (de droit).

Une représentation régionale équitable des membres du Comité doit, en principe, être respectée.

Le Président ou le Vice-président représente le district au Comité de la Fédération fribourgeoise des Sapeurs-Pompiers.

Article n° 16 : Renouvellement

Les membres du Comité sont nommés pour trois ans. Ne peuvent être appelés à en faire partie que des cadres sapeurs-pompiers en activité, les membres sont rééligibles pour un maximum de quatre périodes.

Un remplacement ne peut intervenir entre deux assemblées, à moins que le nombre des membres ne deviennent inférieur à quatre. Dans ce cas, le Comité doit convoquer une assemblée extraordinaire afin de procéder aux élections complémentaires.

Les places vacantes au Comité doivent être annoncées avec la convocation à l'Assemblée des délégués.

Article n° 17 : Tâches

Le Comité est responsable de l'application des statuts. Il contrôle la bonne marche des affaires et représente la Fédération envers les tiers.

Le Comité a, en particulier, la responsabilité des tâches suivantes :

- a) convocation de l'Assemblée des délégués et préparation des différentes propositions ;
- b) présentation des rapports ;
 - i. du Président ;
 - ii. du Président de la Commission d'instruction ;
 - iii. du Caissier ;
- c) exécution des décisions prises par l'Assemblée des délégués ;
- d) traitement des comptes annuels et du budget ;
- e) exécution des mandats confiés ;
- f) fixation et versement des indemnités de présence ;
- g) collabore avec la Commission d'instruction du district ;
- h) proposition de la date et du lieu de la prochaine Assemblée des délégués ;
- i) désignation pour une année, de trois corps de sapeurs-pompiers comme vérificateurs des comptes.

Article n° 18 : Présidence

Le Président est compétent pour convoquer le Comité, et doit le faire si deux membres au moins lui adressent une demande écrite dans ce sens.

Il préside l'Assemblée des délégués et les autres réunions de la Fédération.

Il engage la Fédération par la signature collective à deux, avec le Caissier ou avec le Secrétaire.

En cas d'absence, tous les devoirs et toutes les tâches de la présidence sont repris par le Vice-président.

La Commission d'instruction

Article n° 19 : Composition

La Commission d'instruction se compose des instructeurs actifs du district de la Glâne. Le Président de la Fédération en fait partie de droit.

Article n° 20 : Organisation

La Commission d'instruction du district de la Glâne se constitue elle-même, conformément à l'article 462c du Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, son Président est nommé par ses pairs pour une période de quatre ans.

Article n° 21 : Tâches

Le Président :

- a) supervise le collège des instructeurs ;
- b) est l'organe de liaison technique entre les communes, les corps de sapeurs-pompiers et le Comité ;
- c) représente la Commission d'instruction du district de la Glâne auprès de la Commission d'instruction cantonale ;

La Commission d'instruction du district de la Glâne a la responsabilité des tâches suivantes :

- a) préparer le programme annuel ;
- b) présenter le rapport d'activités à l'Assemblée des délégués ;
- c) organiser les cours de formation ou de perfectionnement du district ;
- d) contrôler les cours, exercices et inspections ;
- e) inspecter les corps des sapeurs-pompiers.

Les vérificateurs de comptes

Article n° 22 : Membres

L'Assemblée des délégués nomme, pour une année, trois corps de sapeurs-pompiers comme vérificateurs des comptes.

Article n° 23 : Tâches

- a) contrôler les comptes ;
- b) établir un rapport de vérification ;
- c) présenter ce rapport lors de l'Assemblée des délégués ;

Chapitre IV Finances

Finances

Article n° 24 : Cotisations

Chaque membre de la Fédération doit s'acquitter d'une cotisation, selon le règlement et le barème présentés dans l'annexe 1.

Article n° 25 : Emploi des fonds

Les fonds de la Fédération servent à :

- a) contribuer aux dépenses de toutes les activités se rapportant au perfectionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
- b) couvrir les frais administratifs, impressions et convocations ;
- c) payer les diverses indemnités fixées par le Comité selon le règlement présenté dans l'annexe 2 ;
- d) couvrir les frais de l'Assemblée des délégués.

Chapitre V Dispositions finales

Dispositions finales

Article n° 26 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article n° 27 : Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être décidée qu'en Assemblée extraordinaire des délégués, convoquée spécialement à cet effet.

Cette décision n'est valable qu'en cas d'adhésion des 2/3 des corps de sapeurs-pompiers.

En cas de dissolution, l'avoir social sera remis par le caissier au Préfet du district de la Glâne, pour être mis à disposition d'une nouvelle société poursuivant des buts similaires.

Article n° 28 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 3 février 2012.

Ils annulent et remplacent les statuts du 22 février 2002.

Ainsi faits à Villaz-St-Pierre, lors de l'Assemblée des délégués de l'an 2012.

La Fédération Glânoise des Sapeurs-Pompiers

Le Président

Le Secrétaire

Francis Panchaud

Didier Pellaton